

mot "acte" celui de "contrat". (1) Notre Code a fait à peu près la même chose. Ainsi, l'art. 155 dit: [texte].

De cette définition, "qui est dans les termes de l'ancien droit et aussi dans ceux du Code français, en les étendant quelque peu", disent les codificateurs, il résulte que les caractères essentiels de la donation entrevifs sont au nombre de trois:

1. Une intention de gratuité ou de libéralité chez le donateur; 2. Le dépouillement de celui-ci de sa propriété en faveur du donataire; 3. L'acceptation de ce dernier, qui rend la donation irrévocable.

Guyot (2) a très bien fait ressortir ces trois caractères uniques et spéciaux:

Une donation entrevifs, dit-il, [citation.]

1. Nous allons, d'abord, examiner successivement ces trois éléments essentiels de la donation entrevifs et en faire l'application à celle du 13 mars 1911;

2. En second lieu, nous indiquerons sommairement les conditions extrinsèques que le Code exige pour rendre également valide la donation entrevifs;

3. Nous examinerons la validité des motifs sur lesquels s'appuie le jugement de première instance;

4. Enfin, nous réfuterons les autres objections que le demandeur a invoqué, tant dans son factum qu'à l'audition, pour refuser de reconnaître à la donation du 13 mars 1911, le caractère d'irrévocabilité que lui impriment les dispositions du Code civil.

1. *Des trois éléments essentiels de toute donation entrevifs:*

1. *Une donation gratuite ou de libéralité chez le donateur:*

(1) 4 Mignault, p. 67.

(2) Rep. vo. Donations.